DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Prélèvement à la source
Gestion comptable et financière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Prélèvement à la source
Gestion comptable et financière

1 – Le mode de règlement

2 – L'ordonnancement

3 – Le comptable public

Mode de règlement

Par dérogation, les collectivités locales et les établissements publics de santé procéderont au règlement du prélèvement à la source par virement bancaire.

Le reversement trimestriel est possible sur option et sous conditions, de la même manière que les cotisations sociales.

Le bloc paiement (bloc « reversement organisme ») ne doit donc pas être servi lors de la déclaration PASRAU (DSN à terme, cible 2022).

Ordonnancement du prélèvement à la source

Le PAS ne doit donner lieu à l'émission que d'un seul mandat par budget (un budget = un SIRET). Ce mandat est multi ligne (titulaires, contractuels, indemnités élus).

Le mandat PAS sera émis mensuellement, quel que soit la périodicité de reversement (mensuel/trimestriel).

L'imputation budgétaire sera la même que les charges salariales.

Le compte de tiers (compte 4421), créé spécialement au 1er janvier 2019, retracera uniquement les opérations liées au PAS.

Ordonnancement du prélèvement à la source

Le PAS est calculé agent par agent au centime près. La somme globale des prélèvements sera arrondie au moment de la déclaration PASRAU.

La règle de l'arrondi est l'arrondi fiscal (de 0 à 49 : arrondi à l'Euro inférieur, de 50 à 99 : arrondi à l'Euro supérieur). La différence entre l'arrondi de la somme et la somme elle-même fera l'objet d'un mandat de charge de gestion courante ou d'un titre de produit de gestion courante (respectivement comptes 658 et 758)

Ordonnancement du prélèvement à la source

Exemple :

A – 3 032,81 € de prélèvement PAS sur les agents communaux titulaires.

→ 3 033 € déclaré au titre du PAS

→ Mandat de deux lignes : 3 032,81 € au compte 6411 ; 0,19 € au compte 658, virement de 3 033 €

B – 3 032,23 € de prélèvement PAS sur les agents communaux titulaires.

→ 3 032 € déclaré au titre du PAS

→ Mandat : 3 032,23 € au compte 6411

→ Titre : 0,23 € au compte 758, émargement avec le mandat, virement de 3 032 €

Ordonnancement du prélèvement à la source

La notion d'exigibilité par rapport à la sphère locale.

Pour un mois donné, la date d'exigibilité sera le 10 du mois suivant.

Par exemple, l'impôt sur le revenu dû au titre du mois de mars 2019 devra obligatoirement être payé au plus tard le 10 avril 2019.

Or, du fait de contraintes fonctionnelles, le paiement de l'impôt sur le revenu doit intervenir à partir du premier jour du mois où le paiement est exigible.

Ordonnancement du prélèvement à la source

En conséquence, la date du virement correspondant au PAS doit impérativement être arrêté à l'avant dernier jour ouvré de chaque mois.

Par exemple : le mercredi 27/03/2019 pour le mois de mars 2019 dont l'exigibilité est le mercredi 10/04/2019, le virement sera effectif le 27/03/2019 pour être présent sur le compte du SIE dès le lundi 01/04/2019.

Pour les collectivités au régime trimestriel, les trois mandats auront une date unique affectée qui correspondra à l'avant dernier jour ouvré du troisième mois.

Ordonnancement du prélèvement à la source

Tout comme les cotisations sociales, le libellé du virement est normé. La codification doit apparaître dans la zone « libellés de virement 1 ».

La codification est la suivante : PAS/MMAA/12345678901234

Où MMAA est le mois et l'année de prélèvement, 12345678901234 étant le SIRET du budget soumis au PAS.

Cette règle s'applique aussi bien au reversement mensuel que trimestriel.

Dans ce dernier cas, les mandats sont émis mensuellement et virés trimestriellement, les mandats ayant une identification unique.

Par exemple : janvier 2020 codifié en PAS/0120/123…, février 2020 codifié en PAS/0220/123… et mars 2020 codifié en PAS/0320/123…, et les trois mandats seront virés le même jour.

Le comptable public

Le comptable public communiquera aux différents ordonnateurs les coordonnées bancaires des Service Impôts Entreprises (SIE) dont dépendent chaque collectivité locale.

Les contrôles de régularité incombant au comptable ne sont pas modifiés, notamment en ce qui concerne l'acquit libératoire (contrôle de l'IBAN).

La nomenclature des pièces justificatives de la dépense sera remise à jour suite au PAS.

Il veillera en outre à l'émission du mandat unique du PAS, à la correcte saisie de la date de versement, au respect de la norme concernant l'intitulé du virement ainsi qu'au respect de la règle de l'arrondi fiscal.

Le PAS sera considéré comme une dépense obligatoire des collectivités locales à compter du 1er janvier 2019